

Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire

(délibération du Conseil communautaire CC_2022-01-20_04 du 20/01/2022)

Domaine de compétence	Champ de la délégation
Administration générale	Décider de l'adhésion de la Communauté urbaine à une association ou tout autre organisme privé, déterminer les montants et modalités d'éventuelles participations au capital, approuver les statuts et leurs éventuelles modifications, et désigner ses représentants
	Décider de l'adhésion de la Communauté urbaine à un organisme public autre qu'un établissement public, déterminer les montants et modalités d'éventuelles participations au capital, approuver les statuts et leurs éventuelles modifications, et désigner ses représentants
	Approuver les règlements des services publics communautaires non délégués
Affaires juridiques	Approuver les transactions, et autoriser le Président à signer les protocoles d'accord y afférent, ayant pour objet de prévenir ou de régler amiablement tous les litiges et contestations nés ou à naître, au sens de l'article 2044 du code civil, opposant la Communauté urbaine à des tiers, y compris l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, à des usagers ou à des cocontractants, quel qu'en soit le domaine sauf en matière de sinistre, que ces litiges aient pour objet l'annulation ou la réformation d'un acte ou d'une décision de la Communauté urbaine ou une réclamation indemnitaire d'un montant supérieur à 500 000 €
Finances	Conclure des conventions de ligne de trésorerie supérieures à vingt millions d'euros par convention, ainsi que leurs avenants
	Donner son accord sur les actes afférents à la liquidation de sociétés d'économie mixte et versement de boni
	Approuver les garanties d'emprunt sollicitées
	Décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes quel que soit leur montant, sous réserve de l'ouverture des crédits au budget, et approuver les éventuelles conventions afférentes
Habitat	Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le conseil communautaire, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par la Communauté urbaine en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'ANAH ou à d'autres dispositifs mis en place par la Communauté urbaine, quel que soit leur montant, dans la limite des crédits disponibles
Intercommunalité	Conclure les conventions de remboursement de frais engagés par les communes pour le compte de la Communauté urbaine ou par la Communauté urbaine pour le compte des communes
	Conclure des conventions et leurs avenants avec les communes membres, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes relatives à la mise à disposition de services ou la création de services communs, visés par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5721-9 et L. 5211-11-2-II du CGCT
	Conclure les conventions de gestion visées par l'article L. 5215-27 du CGCT et leurs avenants
	Conclure les conventions de prestations de services visées par les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT et leurs avenants

Marchés publics et autres contrats	Prendre toute décision en matière d'indemnités pouvant être allouées à des candidats à des contrats de la commande publique en contrepartie de prestations intellectuelles, ainsi qu'aux personnalités qualifiées appelées à siéger dans le cadre des procédures
	Approuver les programmes des équipements publics des opérations d'urbanisme, ainsi que des programmes de travaux pour la réalisation d'ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures communautaires, dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes et inférieur à deux millions d'euros hors taxes, à l'exclusion des opérations incluses dans le cadre d'une opération d'aménagement, et la conclusion des conventions de financement afférentes (notamment les projets urbains partenariaux) lorsque les crédits sont prévus au budget. Pour ces opérations, autoriser l'établissement et approuver la composition des dossiers réglementaires (y compris l'étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale), ainsi que solliciter toutes les autorisations administratives associées prévues au code de l'urbanisme et au code de l'environnement et mener les procédures afférentes, notamment les autorisations environnementales et les examens au cas par cas (y compris l'approbation du dossier de dérogation qui sera présenté à l'instruction de l'autorité environnementale dans le cadre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au titre des ouvrages communautaires)
	Prendre toute décision pour la constitution de groupements de commande, signer les conventions afférentes et leurs éventuels avenants, et désigner les représentants issus de la commission d'appel d'offres de la Communauté urbaine dans le cadre de commissions d'appel d'offres paritaires
	Approuver et signer les conventions d'adhésion à une centrale d'achats
	Décider de la conclusion des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, pour les opérations de travaux, quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes d'exécution de ces conventions, notamment les avenants
	Approuver tout avenant à une convention adoptée par le Conseil communautaire dans la mesure où il n'implique aucune participation financière directe ou indirecte supplémentaire au regard des crédits inscrits au budget
	Décider de la mise à disposition des données du système d'information géographique de la Communauté urbaine via des conventions d'échange de données géographiques et numériques et de signer les conventions afférentes
Ressources humaines	Décider dans la limite de la réglementation en vigueur, les avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis
	Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires et /ou de consultation de la Communauté urbaine

Patrimoine / Foncier / Gestion du domaine	Acquérir, céder et échanger des biens immobiliers et assiettes foncières dont le montant est inférieur ou égal à un million d'euros hors taxes, dans la limite des crédits ouverts au budget, et signer tous actes afférents
	Accepter les dons et legs grevés de conditions ou de charges
	Signer tout contrat ou acte unilatéral portant autorisation d'occupation de biens immobiliers du domaine public ou privé, appartenant ou non à la Communauté urbaine, non constitutif de droits réels d'une durée supérieure ou égale à 12 ans, ainsi que leurs avenants
	Signer tout contrat ou acte unilatéral portant autorisation d'occupation de biens immobiliers du domaine public ou privé, appartenant ou non à la Communauté urbaine, constitutif de droits réels quel qu'en soit la durée, ainsi que leurs avenants
	Décider de l'affectation ou de la désaffectation des biens à l'exercice des compétences communautaires
	Décider du déclassement des biens du domaine public de la Communauté urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions et du déclassement effectuées au titre de la procédure dérogatoire dite « déclassement anticipé » prévue à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
	Constituer des servitudes au profit ou à la charge de la Communauté urbaine dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent et signer tous les actes et contrats afférents
	Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions. Approuver lesdits plans, les modifier, les abroger
Décider du classement, du transfert ou du déclassement des voies dans le domaine public routier communautaire – y compris le "déclassement anticipé" prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et le cas échéant prendre la décision prévue à l'article L.141-4 du code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées	